

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières du Centre Informatique de l'Etat, de l'Administration de l'Aéroport et de l'Administration pénitentiaire

Par dépêche du 23 janvier 1998, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, "*approuvé par le Gouvernement en conseil dans sa séance du 19 décembre 1997*" déjà.

Selon l'exposé des motifs joint audit projet, celui-ci a pour but de (re)fixer, pour les carrières du chargé d'études-informaticien et de l'informaticien diplômé auprès du Centre Informatique de l'Etat, celle du technicien diplômé à l'Administration de l'Aéroport et celle de l'ingénieur-technicien à l'Administration pénitentiaire, le nombre exact des postes dans les différents grades du cadre fermé prévu pour les carrières en question.

En ce qui concerne le Centre Informatique de l'Etat, les adaptations projetées sont devenues nécessaires suite à l'augmentation des effectifs des carrières concernées, découlant, entre autres, de l'entrée en vigueur de la loi du 17 août 1997 modifiant la loi organique du CIE.

La loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire a nouvellement créé, au sein de celle-ci, la carrière de l'ingénieur-technicien, de sorte qu'il y a lieu d'en fixer également le nombre des postes dans le cadre fermé.

Quant à la troisième administration concernée par le projet sous avis - celle de l'Aéroport - l'exposé des motifs fait savoir qu'il a tout simplement été profité de l'occasion pour y apporter l'ajustement nécessaire.

Toutes les adaptations projetées se font sur la base de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, lequel dispose en effet qu'"*un règlement grand-ducal fixe ... le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières*".

Etant donné qu'il s'agit dès lors de mesures d'ordre purement technique, proposées par ailleurs dans le strict respect des dispositions légales régissant la matière, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarque particulière à présenter à ce sujet et elle se déclare donc d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 3 février 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN